



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 avril 2015

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;
Th. DEFRENE : Président du C.P.A.S f.f. ;
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, F. BASTIN, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h02 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS excuse Monsieur SACRE et précise qu'il sera remplacé par Monsieur DEFRENNE en qualité de Président du CPAS f.f.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

La séance publique se conclut à 21h00

Le huis clos débute à 21h05

Une suspension de séance intervient à 22h15.

Reprise du huis clos à 22h35.

Madame KRUYTS clôt la séance à 23h00.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 mars 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Monsieur CARLIER souhaite que quelques corrections et/ou précisions soient apportées :

- En page 3 en ce qui concerne le point régie, Monsieur CARLIER souhaite que soit ajouté, à la suite de « domaine de l'eau », et « et de l'électricité ».
- En page 3 toujours, il convient de remplacer le terme « travaux », par « bâtiments »
- En page 4, Monsieur CARLIER souhaite que soit ajoutée la phrase suivante « *créer une Régie, c'est disperser les moyens* » avant « *l'opposition sera vigilante* ».
- En page 8 en ce qui concerne le CSC relatif à la mobilité douce, Monsieur CARLIER précise qu'il s'agit de centaines de milliers d'euros qui ont été obtenus et non des milliers.

- En page 12, en ce qui concerne le projet de renouvellement de l'éclairage public, Monsieur CARLIER souhaite que soit la phrase suivante « des candélabres de style rétro équipe sur toute sa longueur la voirie qui relie le rond point d'Ordin à la Place de Moustier » remplace la phrase initiale suite à la vérification menée sur le terrain par Monsieur CARLIER.

Moyennant ces précisions, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 30 mars 2015 moyennant les corrections sollicitées.

2. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Article 2 De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Assemblée générale ordinaire de la SWDE - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la SWDE du 26 mai 2015 par courrier daté du 03 avril 2015 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de la SWDE du 26 mai 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par la SWDE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014
- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
- Election d'un administrateur

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de la SWDE ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014
- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
- Election d'un administrateur

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à Monsieur Nelson BAERT, en charge du secrétariat de Monsieur Thierry MEUNIER, Président de la SWDE.

4. Ratification de la décision du Collège du 30 mars 2015 quant à l'approbation du contrat de prêt à titre gratuit d'analyseurs de trafic

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 1122-30;
Considérant l'intérêt tant pour la Commune que pour sa zone de police d'avoir à disposition à titre gratuit deux analyseurs de trafic routier pour une durée de deux mois à compter du 1er mai 2015 jusqu'au 30 juin 2015;

Considérant que 9 rues ont été sélectionnées par Madame la Députée-Bourgmestre, Monsieur le Chef de Corps et Monsieur l'Echevin en charge des voiries conformément à la délibération du Collège communal du 10 mars 2014.

Considérant qu'il s'agit des rues suivantes :

- Rue des Bancs, 28 à BALATRE ;
- Rue de Mazy – Montolivet, 5 à ONOZ ;
- Rue des Mûriers, vers le rond-point (Terres Holles), près du n°15 à SPY ;
- Rue F. Hittelet, près du n°81 à JEMEPPE s/S ;
- Rue du Peka, intersection de la rue des 3 maisons, près du n°9a, à SAINT MARTIN ;
- Rue du Bois (entre le pont SNCB (croisement Rue de la Fabrique) et AGC) près du n°49 à MOUSTIER s/S ;
- Route de Saussin, zone 70, près du n°30B à SPY ;
- Rue Try du Bois (Apparitions, Carrefour 6 Bras), près du n°53 à HAM s/S ;
- ZI Mornimont, « Ruelle aux Loups » (vieille Sambre), près de la parcelle 23 (APILEC), à MORNIMONT;

Considérant les délais nécessaires à l'envoi des conventions signées, la mise à disposition effective du matériel, la formation à son utilisation et le choix de la période de calcul (en dehors des vacances scolaires);

Considérant que le matériel mis à disposition est assuré par le SPW contre le vol mais pas contre les détériorations;

Considérant la décision du Collège communal du 30 mars 2015 quant à l'approbation du contrat de prêt à titre gratuit d'analyseurs de trafic;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur MALBURNY estime que l'analyseur proposé à la rue du bois devrait être placé devant le numéro 85 de ladite rue. En effet, à cet endroit la rue du bois est empruntée pour se rendre au magasin Match, à la gare via la rue de la Fabrique ainsi que par le personnel et les visiteurs d'AGC. Ainsi, poursuit-il, l'analyse de la fréquentation de la rue du Bois serait plus pertinente.

Madame THORON prend note de cette remarque et lui précise que ce changement va être sollicité sans toutefois garantir qu'il sera possible.

Monsieur CARLIER souhaite attirer l'attention sur le dernier lieu mentionné. Ainsi, la ruelle au Loup ne se situe pas dans le Zoning de Mornimont. Il insiste sur l'importance de préciser les endroits retenus avec exactitude sur base de carte fiable. Il ajoute que les erreurs viennent souvent de l'utilisation de cartes réalisées par des sociétés privées.

Monsieur CARLIER ajoute encore que certaines entreprises de bonne foi se réfèrent à ces cartes ce qui a, parfois des conséquences fâcheuses et de prendre l'exemple d'un camionneur ayant encodé dans son GPS la « ruelle au Loup » pensant se retrouver dans le Zoning de Mornimont et devant faire à des difficultés arrivant effectivement sur le site de la « ruelle au Loup ».

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique. De ratifier la décision du Collège communal du 30 mars 2015 quant à l'approbation du contrat de prêt à titre gratuit d'analyseurs de trafic.

5. Aménagement de la Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre – modifications apportées à l’avis de marché et au Cahier Spécial des Charges suite aux remarques émises par le Service Public de Wallonie – DGO1 - INFORMATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l’article 1122-30 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie – DGO1 daté du 1er avril 2015 par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN nous informe qu’il approuve le projet relatif aux travaux d’aménagement de la Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre sous réserve de la modification du Cahier Spécial des Charges et de l’avis de marché, suite aux remarques émises dans sa lettre, dont copie est jointe à la présente délibération ;
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur CARLIER expose qu’un souci de procédure entache selon lui ce dossier. En effet, poursuit-il, il est incorrect de demander au Conseil communal de prendre acte du courrier de la DGO1. Au contraire, il convient d’accepter les modifications soumises par la DGO1 et donc de soumettre au Conseil communal un CSC modifié pour approbation car les modifications apportées à un CSC qui n’ont pas été approuvées par le Conseil communal sont sans valeur rappelle-t-il.

Monsieur CARLIER estime qu’il aurait été de bon ton de soumettre le CSC modifié aux Conseillers afin de pouvoir débattre de certaines de ces modifications. Ainsi, il donne un exemple et cite la proposition de modification afférente à l’article 79 du CSC relatif aux locaux mis à disposition du soumissionnaire. Sur ce point, Monsieur CARLIER aimerait savoir ce qu’il a été décidé au regard de cette remarque compte tenu des éléments contenus dans le courrier du SPW quant aux coûts excessifs liés à ces locaux.

Monsieur CARLIER ajoute que la question est la même en ce qui concerne la couverture assurance.

Madame KRUYTS estime que la procédure peut continuer en l’état avant d’ajouter qu’il convient que le CSC modifié revienne devant le Conseil communal pour adoption.

Monsieur CARLIER indique qu’il a pris contact avec le gestionnaire du dossier auprès de la DGO1 afin d’avoir confirmation de l’analyse qui était la sienne et estime que l’Echevin en charge aurait dû en faire autant.

Monsieur COLLARD BOVY souhaite pour sa part que les travaux soient adjugés et ajoute que le CSC modifié sera présenté au Conseil de mai.

Le Conseil Communal,
Prend

Article unique. Connaissance, à titre informatif, du courrier de Monsieur le Ministre Paul FURLAN concernant les modifications à apporter à l’avis de marché et au Cahier Spécial des Charges relatifs aux travaux d’aménagement de la Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre, suite aux remarques émises dans ce courrier, dont copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

6. Réfection et égouttage de la rue des Prés à Mornimont – modifications apportées au Cahier Spécial des Charges suite aux remarques émises par le Service Public de Wallonie – DGO1 - INFORMATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l’article 1122-30 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie – DGO1 daté du 1er avril 2015 par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN nous informe qu’il approuve le projet relatif aux travaux de réfection et d’égouttage de la rue des Prés à Mornimont, sous réserve de la modification du Cahier Spécial des Charges, suite aux remarques émises dans sa lettre, dont copie est jointe à la présente délibération ;

Les constat posés pour le point relatif à l’ « Aménagement de la Place de Moustier à Moustier-sur-Sambre – modifications apportées à l’avis de marché et au Cahier Spécial des Charges suite aux remarques émises par le Service Public de Wallonie – DGO1 – INFORMATION » sont les mêmes.

Le Conseil Communal,
Prend

Article unique. Connaissance, à titre informatif, du courrier de Monsieur le Ministre Paul FURLAN concernant les modifications à apporter au Cahier Spécial des Charges relatif aux travaux de réfection et d'égouttage de la rue des Prés à Mornimont, suite aux remarques émises dans ce courrier, dont copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

7. Achat de mobilier pour divers bureaux de l'administration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de la Direction générale transversale 2 –

Direction de la gestion mobilière;

Considérant que le bon fonctionnement des salles communales requiert l'acquisition par l'intermédiaire de la centrale susvisée des fournitures suivantes :

Fournisseur	Quantités	Intitulé	Prix unitaire HTVA €	Prix HTVA €	TVA €	Prix TVAC €
		Service PCS				
TDS OFFICE DESIGN	2	Bureau Curvo-Line, 180x90 cm, plan de travail blanc, piétement blanc	€ 245,00	€ 490,00	€ 102,90	€ 592,90
TDS OFFICE DESIGN	2	Caisson mobile 3 tiroirs A6 454SB1 blanc	€ 201,00	€ 402,00	€ 84,42	€ 486,42
BEDIMO SA	1	Siège de travail ergonomique Sedus Black Dot bd – 1105, teint Sombrero YS046	€ 405,17	€ 405,17	€ 85,09	€ 490,26
JACLI SA	6	Siège visiteur Amets – Réf. AMAO1N, teinte Sombrero YS046	€ 79,00	€ 474,00	€ 99,54	€ 573,54
CH BERHIN MAGUIN SPRL	3	Armoire de bureau métallique à volets VINCO,	€ 332,00	€ 996,00	€ 209,16	€ 1.205,16

		120x43x160, corps blanc, volets gris clair – GAP 1612 + COL – 3 tablettes et top teinte gris				
			TOTAL PCS :	2.767,17	581,11	3.348,28
		Service Population				
CH BERTHIN MAGUIN SPRL	1	Armoire de bureau métallique à volets VINCO, 120x43x198, corps blanc, volets gris clair	€ 332,00	€ 332,00	€ 62,79	€ 401,72
			TOTAL POPULATI ON :	€ 332,00	€ 62,79	€ 401,72
		Service Culture				
TDS OFFICE DESIGN	1	Bureau Curvo-Line, 180x90 cm, plan de travail bouleau, piètement blanc	€ 245,00	€ 245,00	€ 51,45	€ 296,45
TDS OFFICE DESIGN	1	Retour de bureau 60x100 cm	€ 153,00	€ 153,00	€ 32,13	€ 185,13
TDS OFFICE DESIGN	1	Caisson mobile 3 tiroirs A6 454SB1 bouleau	€ 201,00	€ 201,00	€ 42,21	€ 243,21
BEDIMO SA	1	Siège de travail ergonomique Sedus Black Dot bd – 1105, teint Sombbrero YS046	€ 405,17	€ 405,17	€ 85,09	€ 490,26
JACLI SA	2	Siège visiteur Amets – Réf. AMAO1N, teinte Sombbrero YS046	€ 79,00	€ 158,00	€ 33,18	€ 191,18

CH BERHIN MAGUIN SPRL	2	Armoire de bureau métallique à volets VINCO, 120x43x198, corps blanc, volets gris clair – GAP 1912 + COL – 4 tablettes	€ 292,00	€ 584,00	€ 122,64	€ 706,64
			TOTAL CULTURE :	€ 1.746,17	€ 366,70	€ 2.112,87
		Service Informatique				
CH BERHIN MAGUIN SPRL	1	Armoire de bureau métallique à volets VINCO, 120x43x160, corps gris, volets gris clair - GAP 1612 + COL – 3 tablettes et top teinte gris	€ 332,00	€ 332,00	€ 62,79	€ 401,72
			TOTAL INFORMATIQUE :	€ 332,00	€ 62,79	€ 401,72
		Service Environnement				
CH BERHIN MAGUIN SPRL	1	Armoire de bureau métallique à volets VINCO, 120x43x198, corps gris, volets gris anthracite - GAP 1912 + COL – 4 tablettes	€ 292,00	€ 292,00	€ 61,32	€ 353,32
			TOTAL ENVIRONNEMENT :	€ 292,00	€ 61,32	€ 353,32
			TOTAL GENERAL :	€ 5.469,34	€ 1.148,56	€ 6.617,90

soit un total de 5.820,00 € H.T.V.A. (6.617,90 € T.V.A.C.) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis, le montant du marché étant inférieur à 22.000€ HTVA;
Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 104/741-51, projet 20150026 ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur l'acquisition des fournitures susvisées.

Article 2. D'approuver le détail et le montant de ces fournitures, à commander à la centrale de marchés.

Article 3. De transmettre la présente délibération Service Travaux Administratifs, et à la Direction Financière pour suites voulues.

8. Approbation du mode de passation et des conditions du marché - Chèques-repas électroniques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et notamment l'article 26 §1er, 1° a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux Administratifs a établi une description technique N° 2015-STA-017 pour un marché de services relatif au traitement des commandes et au chargement des titres-repas électroniques pour le personnel communal de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.000,00 € hors TVA pour toute la durée du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 131/115-41 de l'exercice 2015

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2015 et joint en annexe;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015-STA-017 et le montant estimé du marché de services relatif au traitement des commandes et au chargement des titres-repas électroniques pour le personnel communal de Jemeppe-sur-Sambre, établis par le Service Travaux Administratifs. Le montant estimé s'élève à 22.000,00 € hors TVA pour toute la durée du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 131/115-41 de l'exercice 2015.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs, au Service Financier ainsi qu'aux autorités de tutelle s'il échet pour suites voulues.

9. Remplacement des châssis de la Piscine de Moustier s/S - Fourniture et pose - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2014-STA-009 relatif au marché "Remplacement des châssis de la Piscine de Moustier s/S - Fourniture et pose" établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 51.886,79 hors TVA ou € 55.000,00, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2015 et joint en annexe;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/722-60-2012, projet 00612012 ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2014-STA-009 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de la Piscine de Moustier s/S - Fourniture et pose", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 51.886,79 hors TVA ou € 55.000,00, 6% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/722-60-2012, projet 00612012.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs, ainsi qu'à la Direction Financière, pour suites voulues.

10. Fourniture et placement de 6 buts de handball anti-vandalisme - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 mars 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis le montant du marché étant inférieur à 22.000€ HTVA ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-012 relatif au marché "Fourniture et placement de 6 buts de hand ball anti-vandalisme" établi par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et joint à la présente délibération pour faire corps avec elle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 11.000,00 hors TVA ou € 13.310,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article n°761/744-51, projet n°2015-009;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-012 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de 6 buts de hand ball anti-vandalisme", établis par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 11.000,00 hors TVA ou € 13.310,00, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article n°761/744-51, projet n°2015-009.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service des Travaux Administratifs pour suites voulues.

11. Fourniture de tentes de réception pour l'organisation d'activités communales en extérieur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 avril 2015 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis le montant du marché étant inférieur à 22.000€ HTVA;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-013 relatif au marché "Fourniture de tentes de réception pour l'organisation d'activités communales en extérieur" établi par le Service Travaux Administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.000,00 hors TVA ou € 22.297,52, TVA et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 763/741-51, projet n°20150018 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-013 et le montant estimé du marché "Fourniture de tentes de réception pour l'organisation d'activités communales en extérieur", établis par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.000,00 hors TVA ou € 22.297,52, TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 763/741-51, projet n°20150018.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Service des Travaux Administratifs pour suites voulues.

12. Salles communales de Spy: Création d'un WC PMR et remplacement des plafonds - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 600.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-015 relatif au marché "Salles communales de Spy: Création d'un WC PMR et remplacement des plafonds." établi par le Service Travaux Administratifs ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 80.000,00 hors TVA ou € 96.800,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité, l'estimation étant trop proche du seuil des € 85.000,00 de la procédure négociée sans publicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2015 et joint en annexe (aucune remarque);
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/723-60, projet n° 20150046 ;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-015, le plan, et le montant estimé du marché "Salles communales de Spy: Création d'un WC PMR et remplacement des plafonds.", établi par le Service Travaux Administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 80.000,00 hors TVA ou € 96.800,00, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/723-60, projet n° 20150046.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Service Travaux Administratifs et à la Direction Financière pour suites voulues.

13. Modification de la décision du Conseil du 23 février 2015 relatif à l'approbation de la délégation au BEP de la mise à disposition des ménages de l'Entité de conteneurs à puce

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 quant à l'approbation de la délégation au BEP de la mise à disposition des ménages de l'Entité de conteneurs à puce ;

Considérant la réclamation introduite par Monsieur LEDIEU, Conseiller communal, auprès des services de la DGO5 quant à la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 quant à l'approbation de la délégation au BEP de la mise à disposition des ménages de l'Entité de conteneurs à puce ;

Considérant que la terminologie juridique adoptée dans la décision querellée est incorrecte et qu'il convient de parler de dessaisissement et non de délégation à l'adresse du BEP ENVIRONNEMENT seul compétent en cette matière et non du BEP ;

Monsieur SERON présente le point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

Cette fois, vous faites fort. Vous croyez qu'en remplaçant un mot par un autre, vos errements juridiques deviennent légaux. En remplaçant « délégation » par « dessaisissement » ainsi que « BEP » par « BEP ENVIRONNEMENT », j'en doute. Cette gymnastique sémantique relève davantage de

méthodes d'une oligarchie qu'est devenu le collège communal plutôt que d'une gestion démocratique de la commune. Soumis au diktat d'écolo, vu la majorité étriquée, le collège ne semble avoir d'autre choix que de se soumettre aux conséquences d'une incompétence écologiste totale dans la gestion de ce dossier.

Soyons clairs. Pour déterminer les compétences du Conseil communal en matière de délégation de marché public, il convient de se référer aux dispositions du « code de la démocratie locale et de la décentralisation », notamment l'article L-1222-3. Seul le Conseil communal est compétent pour arrêter le mode de passation des marchés publics et en fixer les conditions. Une exception : une délégation au collège communal est prévue pour des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et encore, avec certaines restrictions. Et, c'est seulement en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles que le collège communal peut exercer, d'initiative, cette compétence. Il est évident que nous sommes aux antipodes de ce genre de situation. A ma connaissance, le « code de la démocratie locale et de la décentralisation » n'envisage aucune autre délégation possible, pour des marchés publics, permettant au Conseil communal, de déléguer, de s'en dessaisir, comme vous dites.

De plus, il faudrait reprendre ce dossier à l'endroit. Tant qu'un règlement relatif à la récolte des déchets n'aura pas été arrêté par le Conseil communal, ce dossier ne pourra avancer. Vous semblez, enfin, y penser puisqu'une commission de l'environnement est convoquée ce mercredi 29 avril 2015, pour débattre du règlement ou plutôt pour annoncer ce que vous avez décidé, sans, que vous ne puissiez imaginer une réelle concertation. Pourtant, dans ce dossier, elle aurait été fort utile.

Notre groupe a, donc, été contraint de déposer trois recours concernant ce dossier :

- Un recours, contre la décision votée par la majorité du Conseil communal, visant à confier au Bureau Economique de la Province de Namur le soin de passer deux marchés publics : l'un pour l'achat de conteneurs à puce, l'autre pour leur livraison aux ménages.*
- Un second recours car le collège communal a commis un abus de pouvoir en adoptant des dispositions réglementaires, fixant d'autorité, la capacité des conteneurs en fonction de la composition des ménages.*
- Un troisième recours, contre une délibération prise par le collège communal qui enfreint la législation sur les marchés publics en commandant au Bureau Economique de la Province 7.850 conteneurs à puce en dehors de toute décision prise par le Conseil communal.*

Comme si cela ne suffisait pas, il est assez étonnant que, malgré un courrier de la DGO5 informant que le délai d'examen des recours était prolongé au 04 mai 2015, ce dossier soit représenté aujourd'hui 27 avril 2015 au conseil communal, sans même que vous attendiez l'avis de la « Tutelle ».

Par un forcing désespéré, le collège communal tente à violenter le Conseil communal, en cherchant, à nouveau, à confier au BEP ENVIRONNEMENT le soin de passer des marchés publics, ce que celui-ci ne pourra que refuser.

A mon estime, sur base du « code de la démocratie locale et de la décentralisation », prendre cette décision est totalement illégale et vos pirouettes sémantiques n'y changeront rien. Le collège communal ne peut se croire autorisé à produire des réglementations, à passer des marchés imputables au budget extraordinaire et encore moins à tenter de forcer le Conseil communal de se dessaisir, à déléguer ses compétences en matière de marché public.

Monsieur SERON indique que le dossier a été confié à Monsieur TONNEAU pour analyse du dossier.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE indique que rejeter la faute sur un autre est une bien triste technique. Il ajoute que le « point 13 » portera peut être chance à l'un ou à l'autre dans l'attente de la décision du SPW dans ce dossier.

Monsieur MILICAMPS, s'adressant à Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, lui rétorque que demander quelque chose à quelqu'un n'est pas une preuve d'incompétence, bien au contraire.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE lui répond que l'on attendra le retour de la tutelle sur ce point.

Monsieur CARLIER ajoute qu'il n'y a plus que quelques jours dormir avant d'avoir la réponse et rappelle le propos de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE selon lequel la commande des conteneurs a déjà eu lieu comme en atteste une délibération du Collège.

Monsieur MILICAMPS lui rétorque que c'est faux et qu'il conviendrait d'avoir une lecture correcte des délibérations.

Le point est approuvé majorité (13 oui) contre opposition (12 non)

Le Conseil communal,
Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (12 "non")

Article 1er De modifier la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 portant sur l'approbation de la délégation au BEP de la mise à disposition des ménages de l'Entité de conteneurs à puce pour les motifs exposés dans le dispositif.

Article 2. Conformément à l'article 1er, d'adapter le texte de la délibération dont question de la manière suivante :

*Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de l'Intercommunale du BEP ENVIRONNEMENT ;
Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;
Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre doit acquérir des conteneurs à puce pour les ménages de l'Entité ;
Considérant qu'il doit également être procédé à la livraison des conteneurs susmentionnés et que cette mission doit être confiée à un prestataire externe ;
Considérant qu'il est possible pour la Commune de se dessaisir de sa compétence en matière de marchés publics au profit du BEP ENVIRONNEMENT afin de lui laisser le soin de passer les marchés publics relatifs d'une part, à l'acquisition des conteneurs à puce et d'autre part, à la livraison de ces derniers aux ménages jemeppois ;
Considérant que le BEP ENVIRONNEMENT attend une décision de la part de l'Administration communale quant aux quantités à commander pour la mi-mars au plus tard ;
Considérant qu'il est à l'heure actuelle impossible de définir avec précision une somme à engager sur le budget extraordinaire communal 2015 et que le calendrier des séances du Conseil ne permettra pas de respecter les délais impartis pour effectuer la commande des conteneurs ;
Vu que les crédits budgétaires nécessaires à la commande et à la livraison ont été inscrits à l'article budgétaire 876/741-98-20150016 "Poubelles à puce" du budget extraordinaire communal 2015 crédité d'un montant de 400.000 € ;*

Le Conseil communal,
Décide majorité (13 "oui") contre opposition (12 "non")

Article 1er De se dessaisir au profit du BEP ENVIRONNEMENT de sa compétence en matière de marchés publics afin d'assurer le lancement, le suivi et la conclusion d'une part, du marché relatif à la commande des conteneurs à puce destinés aux ménages de l'entité et d'autre part, du marché relatif à la livraison à domicile desdits conteneurs à puce.

Article 2. D'engager le coût engendré par ces deux missions sur l'article budgétaire 876/741-98-20150016 "Poubelles à puce" du budget extraordinaire communal 2015 crédité d'un montant de 400.000 €.

Article 3. De notifier la présente décision au BEP ENVIRONNEMENT.

Article 3. De transmettre au service de la DGO5 la présente délibération.

14. Pour information - décisions de la tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu les divers courriers provenant de l'autorité de tutelle,

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC,

Le Conseil communal,
Prend connaissance:

Article unique. Des arrêtés ministériels évoqués dans la présente délibération, l'un daté du 17 mars, l'autre daté du 30 mars 2015.

15. Modification budgétaire 1/2015 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et L1122-13 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulièrement son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et leurs pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité émis par Monsieur le Directeur financier en date ... du faisant suite à la demande lui adressé en date du ... ;

Considérant que la MB 1/2015 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 12 mars 2015 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 1/2015 ;

Monsieur LAMY, Directeur général du CPAS, rejoint la table des débats et présente le point.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la MB 1/2015 présentée par le CPAS de Jemeppe-sur-Sambre, telle que votée au Conseil de l'Action sociale le 12 mars 2015.

Article 2. De préciser que la MB 1/2015 du CPAS n'augmente pas l'intervention communale et qu'elle s'établit de manière synthétique comme suit:

Service ordinaire:

	PRÉVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	9.392.682,52	9.392.682,52	
Augmentation	13.712,79	240.078,80	-226.366,01
Diminution		226.366,01	226.366,01
Résultat	9.406.395,31	9.406.395,31	

Service extraordinaire:

	PRÉVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	14.163.117,57	14.163.117,57	
Augmentation	7.000,00	7.000,00	
Diminution	5.000,00	5.000,00	
Résultat	14.165.117,57	14.165.117,57	

Article 3. De communiquer la présente délibération aux autorités du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre.

16. Octroi d'une subvention communale au profit du Comité Culturel Gabrielle Bernard pour l'année 2015 et liquidation

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ainsi que de l'article L1122-30 ;

Vu la demande du 1er avril 2015 introduite par l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard visant à obtenir une subvention de 9.000 € au titre de subvention 2015 ;

Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard, dont le siège social est établi à la Rue Clair Chêne, 12 à 5190 Moustier-sur-Sambre (N°TVA 416.424.661) et dont le numéro de compte est le BE67 0682 2204 8787 ;

Considérant que la nature et la fin de la subvention correspondent à la destination souhaitée par la Commune à l'ASBL CCGB, en particulier le soutien au Festival du Cinéma belge de Moustier;

Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que l'administration a reçu les pièces comptables visées par les articles L 3331-5, §1er ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 7622/332-02 à l'exercice 2015 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 9.000€ à l'ASBL Comité Culturel Gabrielle Bernard pour l'exercice budgétaire 2015 ;

Article 2. De procéder au contrôle des pièces mentionnées à l'article L3331-5, §1er du CDLD avant de procéder à la liquidation proprement dite ;

Article 3. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17. Facture relative à la campagne géotechnique Rue des Prés de Mornimont en souffrance et passage du CSC au Conseil

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1222-3 ;

Vu le cahier spécial des charges proposé par l'INASEP relatif à la campagne géotechnique de la Rue des Prés à Mornimont approuvé par le Collège communal le 21 novembre 2011 ;

Vu l'attribution du marché susvisé réalisée par le Collège communal en date du 20 février 2012 au profit de la SPRL ABC EXPERTS de Welkenraedt ;

Considérant que l'estimatif initial était faible (1.100€ HTVA) mais que l'attribution est plus onéreuse (2.900€ HTVA) ;

Considérant la facture 20120168 émise par la SPRL ABC EXPERTS pour un montant de 3.509€ TVAC a été émise le 6 juillet 2012 ;

Considérant que la facture se base sur des services faits et acceptés et dont le rapport a permis à l'INASEP et à la Commune de poursuivre de manière éclairée la réfection de la voirie et son égouttage ;

Considérant dès lors que dans le chef de la SPRL ABC EXPERTS, rien ne s'oppose au paiement de cette facture qui demeure ouverte et non contestée ;

Considérant que cette facture est demeurée bloquée au Service Finance pour les motifs invoqués dans la description du point (CSC approuvé par un auteur incompétent) ;

Considérant qu'il faut résoudre le litige naissant à l'amiable dans l'intérêt de la Commune en approuvant le CSC et la facture par le Conseil communal ;

Considérant qu'à défaut de résolution à l'amiable et la paiement de la facture à la mi-mai, la société réclamera des intérêts pour retard de paiement et forcera l'exécution par la voie judiciaire ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 421/731-60, n° projet 2013002 (extraordinaire) avec un solde suffisant ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur MILICAMPS, avec ironie et s'adressant à l'opposition « Osez-vous encore nous traiter d'incompétents ? ».

Monsieur CARLIER, s'il reconnaît cette erreur trouve choquant d'avoir attendu deux ans pour se pencher sur le problème.

Madame THORON lui répond qu'il y a beaucoup de problèmes à régler.

Monsieur GOBERT rétorque qu'il a géré le dossier et qu'il sait qu'il a traité ce dossier correctement.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre acte de la situation administrative décrite dans les motifs de la présent délibération ainsi que la facture émise le 6 juillet 2012 par la SPRL ABC EXPERTS de Welkenraedt qui demeure à ce jour en souffrance pour un montant de 3.509€ TVAC.

Article 2. D'approuver à posteriori le cahier spécial de charges relatif à la campagne géotechnique de la Rue des Prés à Mornimont.

Article 3. D'inviter le Collège communal et le Directeur financier, dans leurs compétences respectives, à poursuivre le processus de la dépense en vue de normaliser la situation pour la mi-mai.

Article 4. De transmettre la présente délibération aux services communaux concernés.

18. Garantie d'emprunt au profit de l'AISBS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 ;

Vu le courrier du 27 mars 2015 de Mr le Président de l'AISBS s'adressant aux Collèges communaux des Communes associées ainsi qu'au Conseil Provincial de Namur concernant la demande de garantie d'emprunts auprès des pouvoirs associés ;

Vu les divers documents joints au courrier susmentionné, dont l'extrait du Comité de Gestion de l'AISBS du 25 mars 2015 par lequel l'AISBS sollicite une garantie d'emprunt ;

Vu la délibération du Comité de gestion de l'AISBS réuni le 25 mars 2015 ayant approuvé les conditions et le mode de passation du marché financier dont question ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 avril 2015 , conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°du CDLD et l'avis rendu par ce dernier le 15 avril 2015 ;

Considérant que le financement vise à exécuter les travaux de la Résidence Dejaifve de Fosses-la-Ville et la Résidence Le Temps des Cerises de Biesme ;

Considérant en outre que des promesses fermes de subsides ont été adressées à l'AISBS pour lesdits travaux ;

Considérant que la totalité du dossier est annexé au présent dossier ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accepter la garantie d'emprunt sollicitée par l'AISBS.

Article 2. De se porter caution solidaire envers le futur adjudicataire choisi par les autorités délibérantes compétentes de l'AISBS, à concurrence du nombre de part que détient la commune de Jemeppe-sur-Sambre, c'est-à-dire 16.682 parts, soit 8.32%.

Article 3. La garantie d'emprunt est sollicitée par les institutions financières. Le financement vise les travaux suivants:

- Extension et reconditionnement de la Résidence Dejaifve à Fosses-la-Ville et la rénovation des ascenseurs (montant de 4.128.700€),

- Extension de la Résidence Le Temps des Cerises à Biesme (montant de 1.325.565€).

Le taux de financement est souhaité fixe et sur une durée de 20 ans (variante de 30 ans prévue également).

Article 4. La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelles ainsi qu'à la Direction financière et au bénéficiaire.

19. Ratification de la convention pour la gestion du bar dans le cadre de la journée "Tous solidaires pour nos quartiers"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant qu'il convenait de conclure une convention pour la gestion du bar dans le cadre de l'événement "Tous solidaires pour nos quartiers" du 26 avril 2015;

Considérant que le comité d'animation de Mornimont a marqué son accord pour la gestion de ce bar;

Considérant que la réponse tardive n'a pas permis de soumettre le projet de convention au Conseil se tenant le 30 mars 2015;

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal.

Monsieur SERON présente le point et se doute, par avance de la position de l'opposition quant à cette demande de ratification.

Monsieur LEDIEU lui répond qu'il voit qu'il connaît déjà la réponse.

Le point est approuvé par 13 oui et 12 abstentions.

Le Conseil

Décide par 13 "oui" et 12 abstentions

Article 1er: de ratifier le projet de convention pour la gestion du bar dans le cadre de l'événement "Tous solidaires pour nos quartiers" du 26 avril 2015.

Article 2: de notifier la présente décision à Katja Bragard, Cheffe de projet du PCS, pour le suivi du dossier.

20. Approbation du logo officiel de l'Espace Public Numérique mobile

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant qu'un animateur d'EPN a été engagé et qu'il convient désormais de concrétiser ce projet; Attendu qu'il convient de réaliser un logo pour cet EPN mobile afin de lui donner une identité facilement reconnaissable par les citoyens ;

Vu que cette matière relève de la compétence du Conseil communal.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'opter pour le logo joint en annexe pour l'EPN mobile.

Article 2: De charger Katja Bragard, cheffe de projet du PCS, du suivi du présent dossier.

21. Journée des Aînés du 20 juin 2015 au Hall Omnisports de Jemeppe S/S - contrat d'animation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Attendu que dans le cadre de l'organisation de la journée des Aînés qui se déroulera le 20 juin prochain au Hall Omnisports, rue St Martin à jemeppe S/S, il conviendrait de passer un contrat avec Monsieur André Brasseur, 8 Chemin de la Ferme Focroule à Wépion, afin d'animer ladite journée ;

Considérant qu'il s'agit d'une prestation seule à l'aide d'un instrument à clavier;

Considérant que le montant du cachet s'élève à 500 € TVAC ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 7637/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours qui présente un solde de 8.825 € ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le contrat à passer avec Monsieur André Brasseur dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger le service de l'Accueil du suivi de ce dossier.

22. « Meuse et Sambre en Fête » 2015-2017 et « Coq[s] parade » 2015: approbation de la convention de partenariat & avenant

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de soutenir le projet « Meuse et Sambre en Fête » coordonné par la Fédération Touristique de la Province de Namur (FTPN) de 2015 à 2017, dans un but de promotion et dynamisation à la fois touristique et culturelle, sur base du lien territorial avec la Meuse et la Sambre ;

Que la participation de la Commune à ce projet se traduit annuellement par l'organisation de l'événement « Sambre-Plage », dont la prochaine édition est programmée le weekend des 25 et 26 juillet 2015 ;

Considérant qu'en 2015, ce projet se traduit au niveau de la FTPN par l'opération « Coq[s] parade », qui consiste dans chaque commune partenaire du projet à faire décorer dans un coq en polyester

blanc de 220 x 200 x 60 cm par un artiste local et d'organiser une « Coq[s] parade », à savoir une exposition itinérante des coqs ainsi réalisés ;
Considérant la décision du Collège communal du 23 mars 2015 de participer au projet, et selon les instructions et délais de la FTPN, de faire appel à un collectif d'artistes pour la décoration d'un coq géant en polyester, d'accueillir une « Coq[s] parade » de 7 coqs pendant la durée de « Sambre-Plage », et de mettre à disposition 2 ouvriers communaux pour le chargement, déchargement et déplacement de ceux-ci ;
Considérant que l'Administration communale n'engage aucun frais lié à la décoration du coq, ceux-ci étant pris en charge par la FTPN (à hauteur d'un défraiement de 1000€ pour l'artiste et d'un remboursement de ses frais à hauteur de 250€) ;
Considérant que dix communes de la Province prennent part à ce projet ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le contenu de cette collaboration avec la FTPN et d'établir clairement les engagements respectifs de chaque partie pour les années 2015, 2016 et 2017, par le biais d'une convention de partenariat ;
Considérant qu'il y a lieu en particulier, pour l'événement « Coq[s] parade » programmé l'été 2015, de déterminer une série de précisions via un avenant à ladite convention ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. D'approuver l'avenant en annexe de la présente décision pour faire corps avec lui.

Article 3. De confier au Service de la Direction Générale le suivi administratif de ce dossier.

23. Achat de liseuses électroniques pour la bibliothèque - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la bibliothèque s'est engagée via son plan quinquennal à se tourner vers les supports numériques ;
Attendu qu'afin de susciter cet intérêt auprès des lecteurs, le prêt/location de liseuses électroniques est indispensable au décollage de l'activité ;
Considérant qu'après discussion avec la responsable des bibliothèques, il conviendrait d'acquérir dans un premier temps et dans un souci d'évaluation 7 liseuses « en noir et blanc » pour des personnes plus âgées pour qui le fait de tenir un livre en mains peut s'avérer fastidieux et difficile ;
Considérant, toujours dans le même souci d'évaluation, que 7 liseuses « en couleur » seront achetées car convenant mieux à d'autres services de prêt.
Considérant que le Service des Matières personnalisables a établi une description technique pour le marché " Achat de liseuses électroniques pour la bibliothèque " comme suit:

Liseuses « noir et blanc » :
Écran 6 pouces
Poids +/- 1750 gr
Autonomie : 3500 pages tournées

Liseuses « en couleur » :
Écran tactile 7 pouces pour une expérience visuelle comparable à celle des pages d'un livre
Résolution : max 1920 x 1200 pixels
Écran couleur
Capacité batterie : autonomie de 8 heures.

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 1.890 € TVAC et se décompose comme suit :

Prix de sept liseuses « en noir et blanc » : 910 € TVAC

Prix de sept liseuses « en couleur » : 980 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/749-98 du budget extraordinaire de l'exercice en cours- projet 20150028 - dont le solde est de 3.000 euros ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis le montant du marché étant inférieur à 22.000€ HTVA;

Le Conseil,
Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique susmentionnée et le montant estimé du marché " Achat de liseuses électroniques pour la bibliothèque ", établis par le Service des Matières personnalisables. Le montant estimé s'élève à 1.890 euros.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 767/749-98.

Article 4: De charger le service des Matières personnalisables du suivi du dossier.

24. Convention de cession de créance - Projet SYGERCO - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Considérant le partenariat établi entre la Province de Namur et la Commune de Jemeppe S/S, et plus précisément le projet d'assistance dans la gestion du patrimoine routier (SYGERCO) ;
Considérant qu'un subside de 9.000,00 € est associé à ce projet ;
Considérant que l'INASEP est chargé de la mise en oeuvre dudit projet ;
Considérant qu'à ce titre, le subside doit être cédé à l'INASEP pour la réalisation des missions liées au projet ;
Considérant qu'il convient de formaliser cette cession via une convention ;
Considérant que la conclusion de convention relève de la compétence du Conseil ;

Le Conseil
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention proposée par la Province de Namur.

Article 2. De notifier la présente décision au service en charge du "Partenariat Province/Commune"

25. Sonorisation pour la Fête de la musique du 20 juin 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Service Culture a établi une description technique pour le marché "sonorisation pour la Fête de la musique du 20 juin 2015" comme suit:

- Le prestataire devra avoir un site internet professionnel mis à jour (15 points)
- Il devra faire preuve d'expériences de sonorisation scénique en extérieur sous chapiteau (30 points)

- Le devis comprendra le matériel proposé en détail et le nombre de régisseurs et de techniciens prévus pour l'événement (20 points)
- Le devis devra comprendre le prix du transport du matériel aller/retour (5 points)
- Le prestataire devra être en ordre au niveau des assurances de son personnel et en règle au niveau des rémunérations de celui-ci (20 points)
- Le prix indiqué sur le devis devra être attractif (10 points);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 7623/124-48 ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
 Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis le montant du marché étant inférieur à 22.000€ HTVA;

Le Conseil,
 Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique susmentionnée et le montant estimé du marché "sonorisation pour la Fête de la musique du 20 juin 2015 ", établis par le Service Culture. Le montant estimé s'élève à 3500 euros.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 7623/124-48.

Article 4: De charger la direction culturelle du suivi du dossier.

33. Point supplémentaire sollicité par Monsieur CARLIER - Travaux de voirie à la rue Solvay – Problème de signalisation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Considérant le courriel de Monsieur Philippe CARLIER, Conseiller communal pour "La Liste du Mayor" reçu le mardi 21 avril 2015 à 18h33;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;
 Monsieur CARLIER présente son point.

Monsieur COLLAR BOVY le remercie pour sa question.

Il revient sur l'historique du dossier exposant que des erreurs, imputable à l'ancienne majorité, quant au respect de la législation sur le traitement des déchets ont conduit à l'arrêt des travaux planifiés dans le cadre de la seconde phase.

En effet des matières hydrocarbonées doivent être traitées pour un montant de 55.000,00 € ; ce montant venant s'ajouter au coût estimé initialement, un avenant sera proposé au Conseil communal du 18 mai.

Il conclut en indiquant que l'entrepreneur, se trouvant dans une situation inconfortable quant à la suite des travaux, n'a pas enlevé sa signalisation car ne sachant pas quand il pourra les poursuivre.

Monsieur CARLIER répond à Monsieur COLLAR BOVY qu'il ne répond pas à sa question qui était, pour rappel « *Pourquoi une interdiction de stationner pendant un mois et ce sans raison ?* ».

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que cette situation s'explique par un « flottement » dû à des erreurs de base.

Monsieur CARLIER lui rétorque que cette explication est du genre « effet papillon ».

Monsieur COLLARD BOVY lui rétorque vivement que l'explication fournie est en rapport direct avec la question.

Madame THORON reconnaît que les panneaux auraient dû être enlevés avant d'ajouter qu'au regard des éléments du dossier, alors que l'ordre de commencer avait été donné, il a été constaté que le traitement des déchets du raclage n'avait pas été prévu au dossier initial. Dès lors, poursuit-elle, un

avenant est nécessaire pour pouvoir avancer dans ce dossier ; le retard vient donc bien du dossier initial.

Monsieur CARLIER lui répond que le « second » dossier profite de l'expérience du premier dossier dans ce cas.

Madame THORON lui répond par la négative puisque le premier dossier ne le prévoyait pas. Elle ajoute qu'il n'y avait pas d'autre solution que de stater les travaux car il est impossible de stocker les déchets.

Monsieur COLLARD BOVY souhaite préciser que dans le cas d'espèce, l'entrepreneur a dû faire face à période de flottement. Ainsi il indique que dans un premier temps, il a été envisagé de modifier les travaux initialement prévus puis, après réflexion, il a été décidé de réaliser les travaux convenus en trouvant une solution nécessitant malheureusement de mettre la main à la poche.

Monsieur CARLIER rappelle que l'entrepreneur est sous les ordres du Collège.

Monsieur GOBERT indique qu'il est impossible que le traitement des déchets ait été oublié à l'époque de la rédaction du CSC.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond par l'affirmative.

Monsieur GOBERT demande si des tests ont été prévus.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond par l'affirmative, précisant qu'ils ont été réalisés par une firme externe à la société ayant en charge les travaux.

Monsieur GOBERT estime qu'il serait utile de solliciter une contre-expertise afin d'épargner de l'argent car pour les sociétés, en général, tout doit être mis en décharge, tout est toujours mauvais, ce qui laisse Monsieur GOBERT dubitatif.

Monsieur CARLIER conclut son intervention en partageant sa perplexité face à l'attitude de la majorité face au travail de l'Inasep qu'elle juge tantôt de qualité, tantôt médiocre.

Sur base du prescrit de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe CARLIER souhaite porter à l'ordre du jour du Conseil communal le point suivant :

"Les travaux de réfection d'une partie de la rue Solvay à Jemeppe vont enfin être réalisés cette année. Un toute-boîte a été distribué aux riverains le 23 mars vers 16h leur annonçant que les travaux allaient débuter le lendemain et que leurs véhicules ne pouvaient dès lors stationner sur la voirie entre 7h30 et 17h. On s'étonnera de la brièveté du délai, d'autant plus que l'on n'est pas censé relever sa boîte aux lettres après 16h. Dans le même temps, une dizaine de panneaux de signalisation interdisant l'arrêt de tout véhicule a été placée.

Force est de constater qu'à la date du 21 avril, les travaux n'ont toujours pas débuté ! Les riverains sont plongés dans l'expectative. Par prudence, certains respectent l'interdiction de stationner, tandis que d'autres garent leur véhicule sur la voie publique malgré les panneaux d'interdiction.

Il est vrai qu'après un mois, les panneaux sont moins nombreux. D'une dizaine il y a un mois, ils ne sont plus que trois à être debout à la date du 21 avril. Les autres jonchent le sol ou ont tout simplement disparu.

Cette manière de procéder est chaotique et donne à la population une image déplorable de l'autorité communale. Aussi, je souhaiterais savoir quand les travaux vont effectivement débuter et quelles seront les mesures qui seront prises pour veiller à ce que la signalisation soit en concordance avec la réalité du terrain."